



COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Du 26 NOVEMBRE 2020 - 18H30 à CAZILHAC

Présents :

AGONES : PRUNET Noëlle.

BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude.

CAZILHAC : COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali.

GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FABRIER Gérard, FRATISSIER Michel, HOST Benoît, SANTNER Muriel.

GORNIES : POVREAU Joël

LAROQUE : AGRANIER Mary-José, CIRIBINO Pierrick, TRICOU Julien.

MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem.

MOULES ET BAUCELS : CELERIER Daniel, MOLIERES Jean-François

ST BAUZILLE DE PUTOIS : MOTARD Anne-Marie, THEROND Elisabeth.

ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise.

ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc

SUMENE : CASTANIER Pascale, LUCAS Lambert.

Absents représentés :

GANGES : FINO Sophie par CAUMON Bernard

VIGNAL Marinège par SANTNER Muriel

ST BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar par MOTARD Anne-Marie

BURDIN Jean par MOTARD Anne-Marie

SUMENE : GEORGES Coralie par LUCAS Lambert

Absents :

GANGES : CHANTON Bruno

LAROQUE : CARRIERE Michel

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du compte rendu du conseil du 26 octobre 2020

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 26 octobre 2020.

Monsieur Jean-François Molière demande qu'il soit porté absent excusé et non absent lors de ce conseil car il avait donné une procuration qui n'a pu être honorée du fait de l'absence de la personne à qui il avait donné pouvoir.

Cette modification sera faite sur le compte-rendu.

Il met au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour n°01 : Instauration du compte épargne temps.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 novembre 2020 ;

Le Président indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année par écrit. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT,

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret (maximum 10 jours par an sauf cette année du fait de la crise COVID-19 il est possible d'épargner 20 jours).

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

Autres utilisations :

La demande de prise de jours de congés épargnés peut se voir opposer un refus pour nécessité de service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Pour le bon fonctionnement de la collectivité les demandes de congés au titre du compte épargne temps doivent être déposées selon les délais suivants :

- entre 1 jour et 1 semaine de congés : 1 mois avant la date de congés souhaitée
- entre 1 et 2 semaines de congés : 2 mois avant la date de congés souhaitée
- au-delà de 2 semaines de congés : 3 mois avant la date de congés souhaitée

La durée de validité du compte épargne temps est illimitée.

Article 4 : Conservation des droits épargnés et règles de fermeture du compte épargne temps

1- Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement;
- disponibilité ou de congé parental;
- mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts: l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

2- Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

3- Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ordre du jour n°02 : Modification du tableau des effectifs

Le Comité Technique paritaire, réuni le 12 novembre 2020, a émis un avis favorable à l'augmentation du temps de travail d'un agent.

Le Président propose donc de créer un poste d'adjoint technique à temps complet afin de pouvoir nommer cet agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'inscrire un poste d'adjoint technique à temps complet au tableau des effectifs.

Ordre du jour n°03 : Désignation de représentants pour siéger au sein de l'Assemblée des Territoires de la Région Occitanie

La Région a instauré l'assemblée des territoires depuis plusieurs années. A l'occasion du renouvellement des assemblées communales et communautaires il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de cette assemblée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire désigne comme représentants pour siéger à l'Assemblée des Territoires de la Région Occitanie :

- Titulaire : Monsieur Lucas Faidherbe
- Suppléant : Madame Anne-Marie Motard

Ordre du jour n°04 : Convention tripartite d'application de l'article 4-1 du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité des entreprises

En lien avec la Banque des Territoires, la Région, 12 Départements et 153 EPCI d'Occitanie ont décidé de s'associer pour lancer L'OCCAL, en faveur de la reprise d'activité et de la relance au

bénéfice des acteurs de l'économie de proximité (tourisme, commerce et artisanat, culture, évènementiel...), au travers d'avances remboursables destinées à couvrir leur besoin de trésorerie et de subventions d'investissements de relance. Ce dispositif, mis en place par délibération de la Commission Permanente de la Région du 29 mai et opérationnel depuis début juin, repose sur une gestion administrative et financière mutualisée assurée par les services de la Région.

Par décret du 20 juin 2020, l'Etat a décidé d'élargir le Fonds de Solidarité Nationale en permettant notamment aux EPCI d'abonder pour les entreprises de leur territoire les aides en trésorerie octroyées sous forme de subvention forfaitaire au titre du Fonds de Solidarité Nationale Volet 2 (ci-après « FSN-volet 2 »)

Il est proposé d'adapter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif afin de le coordonner à L'OCCAL, de la manière suivante :

- l'instruction des demandes est coordonnée et supervisée par les services de la Région ;
- les dossiers éligibles au FSN-volet 2 sont présentés pour information et suivi au Comité partenarial d'engagement L'OCCAL coprésidé par la Région et le Département ;
- la notification au bénéficiaire est établie en suivant par la Région et fait apparaître l'ensemble des logos ;
- le circuit financier de l'abondement des collectivités territoriales au titre du FSN-volet 2 transite par les finances publiques.

Une convention-type adaptée reprenant ces dispositions est jointe.

Les aides octroyées par la Communauté de Communes au titre de l'abondement du FSN-volet 2 viendront en déduction du montant global prévisionnel de votre participation à L'OCCAL sur lequel l'EPCI s'est déjà engagé. Elles seront donc défalquées des versements de la participation L'OCCAL à la Région.

Cette aide encadrée entre 500 € et 3000 € viendra en complément des aides de la Région. Il est proposé une aide à hauteur de 1 500 €.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, notamment ses articles 4-1 et 5 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à :

- signer la convention tripartite d'application de l'article 4-1 du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité des entreprises ;
- signer tous documents s'y afférents.

Ordre du jour n°5 : Convention de partenariat entre la Région OCCITANIE et la Communauté de Communes pour le dispositif l'OCCAL-loyers

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique du Fonds l'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les entreprises éligibles sont les commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative.

Les aides octroyées par la Communauté de Communes au titre de l'abondement l'OCCAL Loyers viendront en déduction du montant global prévisionnel de votre participation à L'OCCAL sur lequel l'EPCI s'est déjà engagé. Elles seront donc défalquées des versements de la participation L'OCCAL à la Région.

Il est à noter que la Communauté de Communes de par son périmètre géographique participera aux comités d'engagement départementaux du Gard et de l'Hérault. De part cette situation, 2 conventions seront à signer.

L'accompagnement proposé financé à parité entre les partenaires est une subvention forfaitaire du montant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020 pour leur local professionnel, plafonnée à 1 000 €, qui sera versée à 100% dès l'arrêté attributif de la Région.

Madame Théron demande si les entreprises sont au courant de ces dispositifs.

Monsieur Lucas lui répond qu'il y a les chambres consulaires pour diffuser ce type d'information mais que c'est également de la responsabilité des élus locaux de fournir l'information au niveau de chaque commune.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

VU la convention de partenariat entre la Région Occitanie, les Départements de l'Hérault et Gard et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale créant L'OCCAL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie du 19 novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les dispositions de la présente convention, CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à :

- signer les Conventions (Gard et Hérault) de partenariat entre la Région OCCITANIE et la Communauté de Communes pour le dispositif l'Occal-loyers ;
- signer tous documents s'y afférents.

Ordre du jour n°6 : Modifications des critères d'éligibilité du Fonds l'OCCAL

Le Président rappelle que la Communauté de Communes participe au Fonds l'OCCAL (délibération du 1^{er} juillet 2020).

La Région souhaite faire évoluer le dispositif afin de répondre aux demandes des entreprises des territoires impactées par les intempéries du 19 septembre.

Il est proposé d'adapter le Fonds l'OCCAL afin de répondre à cette situation en utilisant le fonds paritaire déjà mis en place et en élargissant les critères d'éligibilité, à savoir :

- D'appliquer des mesures d'aide exceptionnelles aux entreprises impactées et strictement localisées en zone sous arrêté « catastrophe naturelle » (l'arrêté du 24 septembre dénombre) ;
- Entreprises des secteurs tourisme, œnotourisme, restauration et hôtellerie, activités culturelles, événementielles, patrimoniales, activités sportives et de loisirs, tous commerces et artisanat, tous statuts ;
- Possibilité de dé plafonner le montant des Avances remboursables dans certaines conditions (Volet 1 LOCCAL) ;
- Déplafonnement des subventions d'équipement à 60.000 € maxi (au lieu de 20.000) – Taux 70%. / Le principe étant de couvrir la différence entre le coût de remise en état, ou remplacement des équipements détruits et les remboursements des assurances ;
- Instruction tripartite des dossiers (Région / Département / EPCI) et finalisation en COTECH
- Paiement par la Région sur l'enveloppe LOCCAL.

Monsieur Lucas faidherbe souhaite savoir si cette aide intervient après déduction des diverses aides et prises en charge par les assurances. Il lui est répondu par l'affirmative.

Le conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds régional l'OCCAL et approuvant les dispositions de la présente convention partenarial entre la Région, les départements et les EPCI créant le Fonds l'OCCAL, et du 16 octobre 2020 modifiant les critères d'éligibilité du Fonds l'OCCAL,

VU l'avis de la Commission Développement Economique du 14 octobre 2020 de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil valide les modifications des critères d'éligibilité du Fonds l'OCCAL et autorise le Président à signer tous documents s'y afférents.

Ordre du jour n°7 : Adoption du programme opérationnel 2020 du contrat territorial avec l'association « Grand Pic Saint Loup – Cévennes »

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Région Occitanie a contractualisé (signature du contrat le 19 juillet 2019) avec l'association « Grand Pic Saint Loup – Cévennes » afin de planifier son intervention et ses aides financières.

Suite au comité de pilotage du 18 novembre 2020, celui-ci a validé les actions du programme opérationnel 2020 ainsi que la fiche « Dotation spécifique innovation et expérimentation » que vous trouverez en annexe de la présente note.

Il convient à présent au conseil communautaire d'approuver la rédaction de la fiche n°15 « Dotation spécifique innovation et expérimentation » ainsi que cette programmation en vue de la Commission permanente de la Région Occitanie le 11 décembre 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve le programme opérationnel 2020 dans le cadre du contrat territorial avec l'association « Grand Pic Saint Loup- Cévennes ».

Ordre du jour n°8 : Demande d'aide financière au Conseil Départemental du Gard au titre des actions jeunesse 2021.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 18 000.00€ au Conseil Départemental du Gard au titre des actions jeunesse 2021, suivant la répartition suivante :

- Coordination Jeunesse → 10 000.00€
- Accès aux sports aux loisirs et à la culture → 4 000.00€
- Prévention des conduites à risques → 4 000.00€

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- D'autoriser le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention totale de 18 000.00€
- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à cette demande

Ordre du jour n°9 : Demande de subvention auprès de la DRAC au titre de l'Aide à la résidence dans le cadre du Plan Théâtre pour l'année 2020.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à demander une subvention auprès de la DRAC d'un montant de 30000€ pour une « Aide à la résidence dans le cadre du Plan Théâtre » pour l'année 2020.

Cette aide permet de soutenir les compagnies régionales dans leurs travaux de recherches et de création; de conforter la place du théâtre Albarède, équipement à vocation artistique et culturelle de la communauté, dans le maillage des lieux structurants régionaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil autorise le Président à demander une subvention auprès de la DRAC d'un montant de 30000 € pour une « Aide à la résidence dans le cadre du Plan Théâtre » pour l'année 2020.

Ordre du jour n°10 : Demande de subvention auprès de la DRAC au titre de l'Aide à la résidence dans le cadre du Plan Théâtre pour l'année 2021.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à demander une subvention auprès de la DRAC d'un montant de 30 000€ pour une « Aide à la résidence dans le cadre du Plan Théâtre » pour l'année 2021.

Cette aide permet de soutenir les compagnies régionales dans leurs travaux de recherches et de création; de conforter la place du théâtre Albarède, équipement à vocation artistique et culturelle de la communauté, dans le maillage des lieux structurants régionaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil autorise le Président à demander une subvention auprès de la DRAC d'un montant de 30 000 € pour une « Aide à la résidence dans le cadre du Plan Théâtre » pour l'année 2021.

Ordre du jour n° 11 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault pour le câblage du système informatique du siège de la communauté de communes.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à demander une subvention auprès du Département de l'Hérault pour aider au financement du câblage du système informatique du siège de la communauté de communes, travaux qui s'élèvent à la somme de 47 936 € HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil autorise le Président à demander une subvention à la plus haute possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault pour le projet de câblage du système informatique du siège de la communauté de communes.